

DECISION N°129/DG-ARPCE/DRF/DAJI/10

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE FREQUENCES FH ET CDMA
A LA DELEGATION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX
COORDINATION DU PROJET DE COUVERTURE NATIONALE EN TELECOMMUNICATIONS
-----000-----**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 68;
- Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;
- Vu le décret n°2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- Vu le décret n°2009-546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;
- Vu l'arrêté n°1279 du 12 mars 2009 fixant les montants des frais, droits et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la demande de la Délégation Générale des Grands Travaux, pour la Coordination du projet de couverture nationale en télécommunications ;
- Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Article premier :

Il est autorisé à la Délégation Générale des Grands Travaux, Coordination du projet de couverture nationale en télécommunications, d'utiliser les sous bandes de fréquences ci-dessous désignées, pour établir et exploiter un réseau CDMA 2000.

Fréquences de Transmission en faisceaux hertziens

1)- Bande des fréquences **FH 8GHz** (écart duplex **266MHz** par paire de canaux contigus de **28MHz**)

- Emission (MHz) : 7716 à 7828

- Réception (MHz) : 7982 à 8094

2)- Bande des fréquences **FH 11GHz** (écart duplex **490MHz** par paire de canaux contigus de **40MHz**)

- Emission (MHz) : 10835 à 11035
- Réception (MHz): 11325 à 11525

Fréquences Réseau CDMA 2000

Fréquences d'écart duplex de **45Mhz**, de largeur de bande totale de **9,3Mhz** en full duplex

- Emission (MHz): 825,030 à 834,330
- Réception (MHz) : 870,030 à 879,330

Article 2 :

Les paires de fréquences assignées à l'article 1^{er} ci-dessus sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le Directeur des Ressources en Fréquences est chargé de l'exécution de la présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée au demandeur et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le **28 JUIN 2010**

Le Directeur Général,


Yves CASTANOU

